



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 66**

**Publié le 30 SEPTEMBRE 2020**



**CABINET DU PRÉFET.....2**

**Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....**  
- Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais, en prévention des risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique..... 2

arrête préfectoral portant interdiction  
de distribution de denrées en certains lieux du centre ville de calais en prévention de risques sanitaires  
et des risques liés à la salubrité publique.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 1 ;
- Vu** le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment les articles 1 et 3 5 idem ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant obligation du port du masque à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration du public ou dans certains lieux très fréquentés dans les communes du Pas-de-Calais, prorogé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2020, portant effet jusqu'au 4 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 relatif à des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus-covid-19 dans le Pas-de-Calais, prorogé par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020, portant effet jusqu'au 4 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 préfectoral portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ;
- Vu** le rapport établi par le commissariat de sécurité publique de Calais, en date du 28 septembre 2020 ;
- Vu** les seize rapports de main courante rédigés par la police municipale de Calais, entre le 16 et le 29 septembre 2020 constatant les nuisances et troubles à l'ordre public, dénoncés par des administrés, du fait des migrants ;
- Vu** la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 28 septembre 2020 et la réponse négative du 30 septembre 2020;
- Vu** la délégation de signature accordée à Monsieur Aïain CASTANIER, ès qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le 17 octobre 2020 ;

**Considérant** que les mains courantes rédigées par la police municipale, à l'initiative de plaignants calaisiens, depuis l'interdiction prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2020, font état de la présence régulière de migrants sur divers secteurs de la ville, s'accompagnant de nuisances constatées sur la voie publique, notamment des déchets abandonnés ; que la prise en charge des déchets issus des denrées ainsi distribuées représente pour la ville de Calais une charge ayant culminé à 875 € par jour, à raison des coûts de main d'œuvre, de matériel roulant, de consommables et de traitement des immondices collectés ;

**Considérant** qu'il a été observé que les files d'attente générées par ces distributions s'accompagnaient de l'absence complète des mesures de distanciation sociale pourtant préconisées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus-covid19 ;

**Considérant** l'évolution défavorable de l'épidémie du CORONAVIRUS - COVID 19 dans le Pas-de-Calais avec un taux d'incidence de 105,3 cas pour 100.000 personnes au 26 septembre 2020, soit le double du seuil d'alerte, ce qui a conduit le ministère de la santé à placer le Pas-de-Calais en zone d'alerte ; que dans la communauté d'agglomération du Calaisis, ce taux est passé de 60,5 cas pour 100.000 habitants au 16 septembre 2020 à 74,1 cas pour 100.000 habitants au 26 septembre 2020 ;

**Considérant** que les distributions de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais au profit des personnes migrantes s'accompagnent, chez ceux qui sont alcoolisés, de tensions entre migrants et avec les riverains et commerçants ; que le 25 septembre, suite à une distribution organisée quai Paul Devot, une rixe a opposé deux migrants soudanais et un migrant égyptien ; que le même jour à proximité de la gare ferroviaire, une autre rixe a opposé environ quarante migrants ; que des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de migrants dans le centre-ville de Calais les 18 et 24 septembre 2020 ;

**considérant** que les distributions de repas organisées dans le quartier beau marais, rassemblant entre 60 et 120 migrants, sont suivies de troubles à l'ordre public ; que ces troubles consistent notamment en des ivresses publiques manifestes et une alcoolisation sur la voie publique ; que des opérations de sécurisation et de lutte contre la consommation abusive d'alcool ont été organisées les 21 et 28 septembre 2020 aux abords du magasin carrefour mi-voix pour mettre fin aux troubles causées par ces consommations d'alcool sur la voie publique ;

**considérant** que ces consommations abusives d'alcool sur la voie publique peuvent avoir des conséquences encore plus graves, comme l'entrée d'un migrant dans la cour de l'école maternelle rue du commandant mouchotte le 17 septembre par un migrant alcoolisé ; que cette personne de nationalité soudanaise a repoussé les enseignants pour se diriger vers les enfants, puis a pris la fuite devant le mouvement de panique qu'il a créé ; qu'il a été ensuite interpellé à proximité par les forces de l'ordre ;

**considérant** que des infractions graves ont été également constatées dans le quartier beau marais (port d'arme prohibé, occupation des parties communes d'immeubles rue roger chaffée, rixe entre migrants rue georges rouault, jet d'une dalle de béton de 50 centimètres sur la baie vitrée d'une habitation grande rue du petit courgain) ;

**Considérant** par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que le juge des référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ;

que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que d'éviter les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

**Considérant** que les services de l'État proposent aussi depuis cette décision aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles aux migrants ; que jusqu'au 29 septembre 38 robinets ont été mis à disposition 5 jours sur 7 (10 sur le site Monod, 10 au Virval, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles 7 jours sur 7 ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée lors des repas ; qu'à partir du 30 septembre, compte-tenu de l'opération d'évacuation et de mise à l'abri de plus de 600 migrants le 29 septembre, la distribution d'eau et de nourriture est organisée en fonction des lieux de vie des migrants ;

**Considérant** que pour le mois de juillet 2020, 76.059 litres d'eau ont été ainsi distribués, soit en moyenne 4,9 litres/jour/personne ; qu'en août 2020, 187.647 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 6,7 litres/jour/personne ;

**Considérant** que 28 douches sont accessibles 5 jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, sur le mois de juillet 2020, 156 passages quotidiens ont été enregistrés ; que cette moyenne est de 200 passages quotidiens en août 2020 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'activation du niveau 3 "alerte canicule" puis du niveau 4 "mobilisation maximale" sur le département du Pas-de-Calais en août 2020, l'opérateur mandaté par l'État a augmenté ses capacités de distribution de bidons d'eau pendant les heures de repas et a mis en place deux tonnes à eau (soit 2.000 litres) supplémentaires par jour à disposition des migrants en dehors des horaires habituels ; qu'au total, 8.000 litres/jour ont ainsi été mis à disposition compte non tenu de l'augmentation de distribution des bidons d'eau et des dispositifs habituels d'accès à l'eau ;

**Considérant** que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des maraudes sanitaires, des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin une distribution de 3.500 masques chaque semaine au profit des migrants de Calais;

**Considérant** que l'opérateur mandaté par l'État effectue 4 distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 24 septembre 59.657 repas ont été distribués, soit une moyenne de 2.485 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement en septembre a oscillé entre 1.414 et 2.800 ; que ces distributions, pour difficiles qu'elles soient, ne créent pas de troubles à l'ordre public et font l'objet d'adaptations en fonction de l'activité constatée ; que les distributions spontanées qui ne concernent qu'entre 100 et 200 personnes, restent une source de nuisances pour la santé et la salubrité publique;

**Considérant** que les autorités publiques ont instauré depuis le 7 août 2017 un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; 5.973 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures depuis leur mise en place ;

**Considérant** que l'opérateur mandaté par l'État effectue des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femme isolée, mineurs non accompagnés) ;

- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

**Considérant** que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

**Considérant dès lors** que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires, que par ailleurs elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement toute son efficacité et d'autre part sont sources de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

- boulevard des Alliés, du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Lamy
- rue du Pasteur Martin Luther King
- rue Ferdinand Buisson

- rue Martin du Gard
- chemin Parmentier
- rue Romain Rolland
- rue François Mauriac
- rue du Docteur Schweitzer
- rue Maurice Marinot
- rue Antoine Bourdelle
- rue Rodin
- rue du Commandant Mouchotte
- les équipements scolaires, universitaires et sportifs inclus dans le périmètre, y compris les voies d'accès et parkings.

**Article 2 :** le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et est applicable jusqu'au 19 octobre 2020.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Le préfet,

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**